

# Quand les heures dépassant 2 076 heures annuelles doivent-elles être payées dans le gardiennage ?

## Réponse courte

Les heures dépassant le plafond annuel de **2 076 heures** doivent être payées avec un **supplément de 50 %** du salaire horaire brut, avec la paie du **mois suivant l'échéance** de la période de référence individuelle de l'agent. Cette obligation est prévue par l'article 20-4 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027.

Le calcul s'effectue en fin de période de référence de 12 mois, après déduction des heures supplémentaires déjà rémunérées au titre des dépassements journaliers, hebdomadaires ou mensuels en cours d'année. La règle de non-cumul de l'article 20-2.2 s'applique : une heure déjà majorée au titre d'un autre seuil ne peut pas être majorée une seconde fois au titre du dépassement annuel.

## Définition

Le **dépassement du plafond annuel de 2 076 heures** constitue le dernier niveau de contrôle des heures supplémentaires dans le secteur du gardiennage. Ce plafond correspond au maximum d'heures de travail autorisé sur la période de référence individuelle de 12 mois.

Toute heure prestée au-delà de ce seuil est considérée comme une **heure supplémentaire annuelle** et doit être rémunérée avec la majoration conventionnelle de 50 %, sous réserve de la règle de non-cumul.

## Conditions d'exercice

Le paiement des heures excédentaires en fin de période est soumis à des conditions précises.

Condition	Détail
<b>Seuil de déclenchement</b>	2 076 heures sur la période de référence individuelle de 12 mois
<b>Taux de majoration</b>	+50 % du salaire horaire brut (salaire mensuel ÷ 173)
<b>Échéance de paiement</b>	Mois suivant la fin de la période de référence individuelle
<b>Non-cumul</b>	Les heures déjà majorées (jour/semaine/mois) ne sont pas majorées une seconde fois
<b>Heures assimilées</b>	Les absences maladie/accident comptent dans le total (art. 19-7)
<b>Report interdit</b>	Aucun report du solde sur la période suivante (art. 19-9)

## Modalités pratiques

Le traitement en fin de période de référence suit un processus de vérification et de régularisation.

Étape	Détail
Totaliser les heures	Additionner toutes les heures prestées et assimilées sur les 12 mois
Déduire les heures déjà majorées	Retirer les heures supplémentaires déjà payées (jour/semaine/mois)
Calculer le dépassement net	Total ? 2 076 h ? heures déjà majorées = heures à payer
Appliquer la majoration	Heures excédentaires x salaire horaire x 1,5
Intégrer à la paie	Payer avec le bulletin du mois suivant l'échéance de la période
Remettre le compteur à zéro	Nouvelle période de référence avec solde à 0

## Pratiques et recommandations

**Anticiper** le dépassement potentiel des 2 076 heures en surveillant le solde bonus/malus de chaque agent dès le 9<sup>e</sup> mois de sa période de référence pour ajuster les plannings à temps.

**Calculer** le coût prévisionnel des heures excédentaires en fin de période pour intégrer cette charge dans le budget du mois de régularisation et éviter les surprises financières.

**Croiser** le relevé annuel avec les heures supplémentaires déjà payées en cours d'année en vérifiant le calcul du salaire horaire brut pour appliquer correctement la règle de non-cumul et ne pas majorer deux fois la même heure.

**Archiver** les relevés de fin de période de référence avec le détail du calcul pendant au moins 5 ans pour répondre aux éventuels contrôles de l'ITM ou aux demandes de la commission paritaire.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 20-4 CCT Gardiennage 2026-2027	Paiement des heures excédant 2 076 h avec supplément de 50 %
Art. 20-2.2 CCT Gardiennage 2026-2027	Règle de non-cumul des dépassements
Art. 19-3 CCT Gardiennage 2026-2027	Période de référence individuelle de 12 mois
Art. 19-9 CCT Gardiennage 2026-2027	Interdiction du report du solde sur la période suivante
Art. 26-4 CCT Gardiennage 2026-2027	Paiement des heures et suppléments le mois suivant l'échéance

Le paiement des heures annuelles excédentaires ne peut pas être anticipé : il se fait exclusivement avec la paie du mois suivant l'échéance de la période de référence individuelle. Les heures supplémentaires journalières et hebdomadaires, en revanche, sont payées mensuellement au fil de l'eau conformément à l'article 20-3.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.